IFRS pour les PME

« L'IASB n'a pas souhaité fixer de critère quantitatif dans son référentiel, laissant chaque juridiction fixer les seuils en deçà ou au-delà desquels il peut ou doit être mis en œuvre. »

Un référentiel comptable simplifié destiné aux PME

Après plusieurs années de travaux avec les parties prenantes au sens large, l'IASB a finalement choisi de publier un référentiel pour les petites et moyennes entités à la fois peu complexe et moins volumineux (230 pages) que les IFRS d'origine (2 850 pages), mais non sans compromis. Sic présente les principales dispositions de ce nouveau plan comptable (non applicable pour le moment en France notamment et pour longtemps encore) et ses divergences majeures par rapport au jeu complet des IFRS.

Par Jérôme Dumont, président de la commission de droit comptable

Les premières délibérations du Board datent de juillet 2003 (la version définitive de la norme a été publiée six ans plus tard, le 9 juillet 2009). L'IASB a consulté beaucoup et présenté différents projets, dont le plus abouti est l'exposé-sondage publié en février 2007. Celui-ci a, en effet, été traduit dans quatre langues autres que l'anglais (français notamment). Qui plus est, des tests de terrain ont été organisés sur la base de cet exposé, auxquels ont participé 116 PME (une dizaine pour la France) dont les résultats ont fourni de précieuses indications aux membres du Board.

Une lente maturation assortie de débats passionnés…

Jusqu'au bout, l'intitulé du référentiel aura suscité de nombreuses interrogations. Pourquoi ? Le choix de ce titre a d'autant plus d'importance qu'il caractérise le champ d'application de la norme, contrairement aux "full" IFRS. Or, la notion de PME revêt une signification différente selon les pays. Contrairement à la Commission européenne dans ses directives comptables, l'IASB n'a pas souhaité imposer de critère quantitatif dans son référentiel, laissant chaque juridiction fixer les seuils en deçà ou au-delà desquels il peut ou doit être mis en œuvre.

Le choix de l'intitulé n'est qu'un exemple parmi d'autres des sujets qui ont soulevé des interrogations. Des questions plus fondamentales, telles que les principes de comptabilisation et d'évaluation, les options à proposer et le lien à privilégier ou non avec les IFRS ont fait l'objet de longs débats, notamment sur le dernier point, entre les membres du Board.

…aboutissant à une norme IFRS unique et simplifiée

Régulièrement critiqués au cours du processus de rédaction de leur référentiel, les membres de l'IASB ont souhaité mettre en évidence, lors de la publication de la version définitive, les différentes natures d'améliorations qu'ils y ont apportées. Ils ont été aidés dans leur tâche par de nombreux "stakeholders", puisque 162 lettres de commentaires ont été adressées au normalisateur international en réponse à son appel à commentaires de février 2007.

La première et quasi unanime critique formulée a été le manque d'autonomie du projet de référentiel par rapport à sa grande sœur. Or, l'autonomie est désormais consacrée, à une seule éventuelle exception près, les instruments financiers : les PME peuvent au choix, appliquer les dispositions spécifiques d'IFRS pour les PME ou celles d'IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » (qui fait actuellement l'objet d'un laborieux processus de transformation en une nouvelle norme IFRS 9).

Les options considérées comme les plus complexes ont été supprimées : par exemple, les immobilisations incorporelles et corporelles doivent être éva-

1. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas comptabilisés dans le compte de résultat comme l'autorise ou l'impose IFRS pour les PME, tels que certains changements de juste valeur d'instruments de couverture, certains profits et pertes provenant de la conversion des états financiers d'une activité à l'étranger et certains profits et pertes actuariels.
2. Autorité des Normes Comptables.
3. Voir aussi le petit ouvrage *Pocket IFRS pour PME : l'essentiel des principales dispositions*. Editions ECM et CNCC, septembre 2009.

« Cette volonté de simplification se retrouve aussi dans d'autres normes... »

Isabelle Sapet

luées selon la méthode du coût diminué des dépréciations et des amortissements et ne peuvent plus être réévaluées.
S'agissant de la présentation des états financiers, il est possible, par simplification, de remplacer l'état du résultat global et l'état de variation des capitaux propres par un compte du résultat et des réserves non distribuées, si les seules variations enregistrées par les capitaux propres au cours de la période proviennent du résultat, des dividendes, des corrections d'erreurs et des changements de méthodes comptables. Cependant, pour l'état des résultats, il convient de remarquer qu'il s'agit de celui issu de la version révisée, en 2007, d'IAS 1 « Présentation des états financiers » qui intègre dorénavant une composante « autres éléments du résultat global » (other comprehensive income – OCI) qui se présentait antérieurement dans l'état de variation des capitaux propres. Ainsi, une PME est tenue de présenter un état du résultat global, c'est-à-dire un compte de résultat – tel qu'il est couramment préparé en France – complété, le cas échéant, des autres éléments du résultat global[1].

Différentes sources d'information

Le référentiel destiné aux PME est téléchargeable gratuitement sur le site de l'IASB (www.iasb.org) mais, il convient au préalable de s'identifier. A l'heure actuelle, il est disponible en deux langues, l'anglais et l'espagnol, mais d'autres versions pourraient être proposées dans les prochains mois, notamment en français. De plus, l'IASB envisage de mettre en ligne du matériel pédagogique en anglais dès fin 2009 et en différentes langues par la suite.
Le site Focus IFRS (www.focusifrs.com), créé par l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie nationale, libre d'accès, propose de nombreux articles sur IFRS pour les PME : résumés des différents documents qui ont été publiés par l'IASB, résultats des tests de terrains, travaux effectués par le Conseil National de la Comptabilité (future ANC[2]) antérieurs à la publication de la version définitive...que l'on peut retrouver grâce au moteur de recherche[3]. ■

TÉMOIGNAGE

Isabelle Sapet, expert-comptable, commissaire aux comptes à La Défense

« Il faut reconnaître au projet IFRS et PME, la volonté de donner aux instruments financiers simples un traitement comptable simple. »

Quand on parle d'instruments financiers, on imagine "complexité". Le réel challenge en la matière, pour le normalisateur comptable, est donc de ne pas rajouter de la complexité à ces opérations par leur traduction comptable.

Il faut reconnaître au projet IFRS et PME, la volonté de donner aux instruments financiers simples un traitement comptable simple. C'est aujourd'hui chose faite dans le projet IFRS et PME après de longs débats et une prise en compte des remarques des parties prenantes :

- deux sections traitent des instruments financiers : l'une pour les plus simples, l'autre pour les plus complexes, dont les instruments dérivés ;
- les entreprises ayant une gestion financière plus sophistiquée peuvent appliquer le référentiel IFRS complet en la matière ;
- seuls deux modèles d'évaluation ont été retenus : le coût (ou coût amorti) et la juste valeur par résultat. La juste valeur n'est utilisée que pour les instruments dérivés et les instruments financiers complexes. Pour les actions, elle n'est requise que pour autant qu'elle puisse être déterminée de manière fiable ;
- les règles pour appliquer la comptabilité de couverture sont plus souples notamment en matière de démonstration de l'efficacité de la couverture. En contrepartie, l'utilisation d'options pour la couverture économique des opérations ne pourra pas être traduite comptablement comme une opération de couverture ;
- la difficile quête des dérivés incorporés est supprimée.

Cette volonté de simplification se retrouve aussi dans d'autres normes qui utilisent la juste valeur comme modèle d'évaluation : ainsi, pour les immeubles de placement et les produits agricoles, elle n'est utilisée que si elle peut être déterminée de manière fiable et sans coûts disproportionnés. IFRS et PME utilise donc la juste valeur comme modèle d'évaluation mais pour un périmètre différent des normes IFRS actuelles. ■

> « Afin de faciliter le travail des professionnels, l'IASB a présenté une liste de contrôle de ces informations. »

Un projet critiqué, fortement amendé

Après avoir publié un exposé-sondage en février 2007, l'IASB a entamé un nouveau cycle de délibérations au terme duquel de nombreux amendements ont été apportés.

Les principaux changements effectués par l'IASB entre la publication de l'exposé-sondage et celle de la version définitive de la norme, deux ans et demi après, peuvent être présentés de la manière suivante :

Suppression de certains thèmes estimés moins utiles

Certaines normes ont été écartées, car les membres du Board ont estimé qu'elles ne correspondaient pas aux activités les plus couramment rencontrées dans les PME ou étaient de facto exclues par leur champ d'application qui vise les sociétés cotées. Il s'agit du résultat par action (IAS 33), de l'information financière intermédiaire (IAS 34) et de l'information sectorielle (IFRS 8). Cela ne doit pas empêcher, pour autant, les entités de fournir des informations sur ces thèmes. Dans ce cas, elles devront respecter la norme IAS ou IFRS complète concernée. Concernant la norme sur les actifs détenus en vue de la vente (IFRS 5), elle n'a pas été reprise. Dans ce dernier cas, la présentation distincte de l'actif à céder n'est pas exigée, mais une information en annexe doit être fournie, sachant que l'actif ne pourra pas être surévalué, l'intention de le vendre étant un indicateur de dépréciation qui devra être comptabilisé.

Diminution du nombre d'options

Des options offertes par les full IFRS ne sont pas proposées aux PME : il n'est pas possible d'appliquer la méthode de consolidation proportionnelle pour les entités contrôlées conjointement ; les subventions

Les différences majeures entre cette norme unique pour PME et les IFRS complètes

Le tableau suivant illustre les principales différences entre les deux référentiels élaborés tous deux par l'IASB.

	IFRS pour les PME	Full IFRS
Coûts d'emprunt	Obligatoirement en charges	Inscription obligatoire à l'actif pour les actifs qualifiés ; sinon, comptabilisation en charges
Frais de développement	Obligatoirement en charges (sauf s'ils font partie du coût d'un actif)	Inscription obligatoire à l'actif si certaines conditions sont remplies
Actifs incorporels dont la durée d'utilité est indéterminée	Amortissement sur 10 ans	Pas d'amortissement mais tests de dépréciation
Réévaluation des immobilisations incorporelles et corporelles	Impossible (sauf pour les immeubles de placement, sous conditions)	Possible
Goodwill	Amortissement (si durée d'utilité impossible à évaluer de manière fiable, amortissement sur 10 ans)	Pas d'amortissement mais tests de dépréciation
Avantages du personnel	Comptabilisation immédiate des écarts actuariels (régimes à prestations définies), soit en résultat, soit dans les autres éléments du résultat global	Méthode du corridor, en plus de celles présentées ci-contre

« ...Plusieurs facteurs devraient contribuer à l'émergence d'un consensus sur l'intérêt de la norme... »

Emmanuelle Guyomard

publiques ne peuvent être comptabilisées que selon une seule méthode, en produits ; les immeubles de placement doivent être évalués à la juste valeur si celle-ci peut être déterminée de manière fiable sans coût ou effort excessif (à défaut, c'est la méthode du coût qui s'applique). Les membres de l'IASB justifient leurs choix en expliquant qu'ils ont décidé de ne retenir que la plus simple des méthodes.

Simplification des principes comptables

Plusieurs principes d'évaluation et de comptabilisation ont été simplifiés par rapport aux full IFRS : le goodwill et les immobilisations incorporelles doivent être amortis de manière systématique sur leur durée d'utilité (à défaut de pouvoir déterminer celle-ci de façon fiable, ils sont amortis sur dix ans) ; les participations dans des entreprises associées et dans des coentreprises peuvent être évaluées au coût, à moins qu'il existe un cours de bourse publié, auquel cas la méthode de la juste valeur doit être retenue ; les frais de recherche et de développement, ainsi que les coûts d'emprunt doivent être enregistrés en charges ; la valeur résiduelle, la durée d'utilité et la méthode de dépréciation des immobilisations corporelles, ainsi que la méthode d'amortissement des immobilisations incorporelles ne doivent être réexaminées que s'il existe un indice qu'elles ont pu changer depuis la plus récente date de reporting annuel (alors que les full IFRS requièrent un réexamen annuel) ; le coût des services passés des régimes à prestations définies doit être comptabilisé immédiatement en résultat ; les écarts actuariels doivent être enregistrés immédiatement, soit dans le compte de résultat, soit dans les autres éléments du résultat global...

Réduction des notes annexes à présenter

Le volume des informations à fournir dans les notes annexes a été allégé. Par ailleurs, afin de faciliter le travail des professionnels, l'IASB a présenté une liste de contrôle de ces informations. ■

TÉMOIGNAGE

Emmanuelle Guyomard, expert-comptable, commissaire aux comptes à Paris

« Ne pas autoriser, la norme IFRS pour les PME, en France placerait les entreprises françaises dans une situation concurrentielle défavorable. »

Une fois que la réglementation européenne aura été modifiée, la France devra décider si elle autorise ou non l'utilisation par les entreprises françaises de la norme IFRS pour les PME et si elle l'autorise, pour quels comptes (individuels ou consolidés).

S'agissant des comptes individuels, on peut s'attendre à ce que les principaux points de divergence avec le PCG fassent débat : activation des locations financement, comptabilisation des impôts différés, des retraites, des stock-options, évaluation en juste valeur de certains éléments, etc. Mais les principaux obstacles à l'adoption pourraient venir des difficultés d'ordre fiscal et juridique déjà relevées lors des débats au CNC en 2002-2005 sur la convergence du PCG. A cette époque, il avait notamment été conclu que « l'introduction des normes IAS/IFRS dans les comptes individuels aurait dans le cadre du maintien du principe de connexion des résultats comptable et fiscal, de fortes incidences sur les règles fiscales de détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés mais aussi sur les bases d'imposition d'autres impôts et taxes »[1].

S'agissant des comptes consolidés en revanche, plusieurs facteurs devraient contribuer à l'émergence d'un consensus sur l'intérêt de la norme pour les entreprises françaises :

- l'obtention de financements par les PME d'une certaine taille passe de plus en plus souvent aujourd'hui par la production de comptes établis selon un référentiel internationalement reconnu ; il existe, donc, un réel besoin pour les sociétés non cotées de disposer d'un tel référentiel. Or, les "full" IFRS représentent un coût et une complexité qui peuvent être jugés disproportionnés par rapport aux ressources d'une PME et aux besoins des utilisateurs de ses états financiers ; cet aspect a encore récemment été évoqué lors des discussions sur le transfert d'Euronext vers Alternext des petites et moyennes sociétés cotées[2] ;
- de nombreux pays se sont déjà déclarés en faveur de la norme, y compris pour les comptes individuels ; ne pas l'autoriser en France placerait les entreprises françaises dans une situation concurrentielle défavorable. ■

1. Rapports CNC IAS et Fiscalité de mars 2005 et IAS et Droit d'octobre 2005
2. Un groupe de travail au CNC étudie les modalités de retour au règlement CRC n° 99-02 des sociétés transférées d'Euronext vers Alternext

« Espérons qu'avec tous ces éléments, la Commission européenne puisse prendre une décision appropriée sur les modalités de modernisation des directives. »
Jean-Charles Boucher

Qui aura vocation à mettre en œuvre le référentiel ?

Pour élaborer son référentiel, l'IASB a pris comme modèle une PME qui emploierait une cinquantaine de salariés. En revanche, dans le champ d'application de la norme IFRS pour les PME, aucun critère chiffré n'est fixé.

Le normalisateur comptable international a défini le champ d'application de sa norme de la manière suivante : elle s'applique aux entités qui :

- n'ont pas de responsabilité publique (c'est-à-dire qui ne sont pas cotées ou sur le point de l'être, ou qui ne détiennent pas, à titre principal, d'actifs à titre fiduciaire pour un large groupe de tiers[1]) ;
- publient des états financiers à usage général pour des utilisateurs externes.

L'IASB n'a pas de pouvoir réglementaire concernant la mise en vigueur de son référentiel comptable. Pour que la norme IFRS pour les PME soit un jour d'application obligatoire ou optionnelle au niveau de l'Union européenne, un règlement européen sera nécessaire. Son application pourrait également être envisagée en amendant les directives comptables actuelles. Seuls les autorités législatives ou les normalisateurs comptables nationaux auraient par la suite la capacité d'introduire IFRS pour les PME comme référentiel comptable dans leur juridiction. La dernière possibilité serait d'introduire dans le plan comptable général français ce référentiel par convergence, s'il n'est pas contraire au code de commerce. Certaines règles sont déjà convergentes, notamment depuis les règlements comptables sur les passifs, les amortissements et les actifs, qui souffrent cependant de quelques exceptions majeures comme la non activation des contrats de crédit-bail, le maintien à l'actif de fonds commerciaux, la non comptabilisation obligatoire des passifs en matière de retraite, la non comptabilisation des impôts différés... Ces exceptions ont été maintenues afin de ne pas contrevenir au code de commerce ou en raison d'une connexion fiscale ou d'incidences juridiques potentielles. ■

1. L'IASB cite, à titre d'exemples les banques, compagnies d'assurance, courtiers en valeurs mobilières, les sociétés de bourse, les OPCVM, etc.

TÉMOIGNAGE

Jean-Charles Boucher, expert-comptable, commissaire aux comptes à Paris

Analyse des directives comptables européennes

Depuis un an environ, la Commission européenne a lancé un programme de révision des directives comptables européennes (4e et 7e directives), qui avaient été écrites pour la première fois dans les années 1970. Diverses consultations ont été adressées aux différents Etats membres, mais avec la publication en juillet 2009 de la norme IFRS pour les PME par l'IASB, la Commission a suspendu ses travaux. Elle souhaite en effet procéder à une analyse comparative détaillée de ce référentiel avec les directives, afin de mettre en lumière les incompatibilités de fond, mais aussi les divergences qui pourraient être résolues par les Etats membres par une information financière plus fournie. Dans ce contexte, le groupe de travail PME, auquel je participe activement au sein de l'EFRAG, contribue à cette étude depuis le mois de juillet. D'ores et déjà, des incompatibilités ont été identifiées sur la notion de résultat exceptionnel, l'évaluation à la juste valeur des passifs financiers, la définition d'une filiale, l'évaluation des passifs éventuels lors d'un regroupement d'entreprises, la comptabilisation des badwill et du capital appelé non versé...

Cette analyse viendra compléter les réponses faites par les Etats membres à la Commission européenne sur la récente consultation lancée sur le sujet, réponses qui doivent être rendues avant le 12 mars 2010. Espérons qu'avec tous ces éléments, la Commission européenne puisse prendre une décision appropriée sur les modalités de modernisation des directives.
A suivre... ■

> « Le référentiel comprend trois fascicules : la norme elle-même, des exemples d'états financiers et des informations à mentionner en annexe, enfin le fondement des conclusions du Board. »

Une norme qui se veut autonome

Les lettres de commentaires adressées au normalisateur comptable international étaient quasi unanimes : il convenait de rendre le référentiel IFRS pour les PME indépendant du "full" IFRS : c'est maintenant chose faite.

Le référentiel IFRS destiné aux PME se présente sous la forme de trois fascicules : le premier contient la norme proprement dite, composée de 35 sections. Ce document intègre un glossaire, ainsi qu'une préface qui définit, notamment, l'objectif de la norme et son processus de mise à jour tous les trois ans[1]. Deux autres fascicules l'accompagnent : le premier présente le fondement des conclusions ; le second propose des exemples d'états financiers, ainsi qu'une liste de contrôle des informations à fournir dans les notes annexes, outils qui pourront se révéler utiles pour les praticiens. L'organisation de chacune des sections est relativement homogène et comporte, en règle générale, les informations suivantes : le champ d'application de la section ; les règles de comptabilisation à l'origine ; la ou les méthodes d'évaluation ultérieure ; enfin, les informations à fournir.

Une hiérarchie à respecter en cas de silence de la norme sur un sujet précis…

Si le référentiel ne traite pas de manière spécifique une transaction, la direction d'une entité doit exercer son jugement, notamment en se référant aux sources d'information suivantes présentées par ordre décroissant :

- les dispositions et les commentaires de la norme pour les PME traitant de sujets similaires et liés ;
- les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges, ainsi que les principes généraux exposés dans la section 2 de la norme (cadre conceptuel).

Enfin, la direction peut – et non pas doit – également examiner les dispositions et commentaires des IFRS complètes traitant de questions similaires et liées. En revanche, il n'est pas possible de se référer aux travaux réalisés par d'autres organismes de normalisation comptable (ce qui implique, en ligne de mire, la disparition des normalisateurs nationaux).

…qui a conduit à une défection lors de l'adoption de la norme par les membres du Board

Seul l'un des 14 membres de l'IASB s'est exprimé contre l'adoption de la norme. Il a, en effet, estimé que celle-ci n'était :

- ni nécessaire : selon lui, la vaste majorité des décisions relatives aux principes comptables des PME est facile à prendre et, de ce fait, une référence aux full IFRS n'est pas nécessaire ; quand bien même cela serait le cas, elle n'aurait pas été d'un poids excessif pour ces entités ;
- ni souhaitable : la norme ne va pas permettre de produire une information comparable selon son avis. Le présent référentiel autorise les PME (voir ci-dessus) à ne pas tenir compte des dispositions des full IFRS, même si ces dernières traitent de manière spécifique le sujet dont il est question ; de ce fait, une non-comparabilité pourrait en résulter.

Sans attendre l'installation, en décembre, de la nouvelle Commission européenne, l'ancien commissaire au marché intérieur et aux services financiers a lancé début novembre sa consultation sur le projet IFRS-PME, avec date limite pour les réponses au 12 mars prochain : voir cette consultation sur le lien http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2009/ifrs_for_sme_en.htm

Les préparateurs de comptes (experts-comptables au premier chef) sont conviés à exprimer les coûts et avantages de l'adoption de ce référentiel. Les banquiers sont invités à comparer l'information obtenue par rapport aux plans comptables nationaux. Faut-il répandre cette norme en Europe ? Pour quelle taille d'entreprises ? Faut-il laisser à chaque pays membre le choix de l'adoption de ce standard ? Mais comment alors conserver des directives cadres qui seraient en déphasage avec cette norme qui se trouverait adoptée ici ou là ? Que se passera-t-il lorsqu'on affrontera un hiatus entre ce texte et l'application des IFRS complètes ?

Ne peut-on craindre, ce faisant, que par la séduction inhérente à une norme clarifiée et allégée en apparence, ne se profile l'extension d'un référentiel débridé ? ■

1. A titre exceptionnel, l'IASB prévoit une première actualisation de son référentiel au bout de deux années d'application par un nombre suffisamment significatif de PME.